

Accord sur la commission paritaire de confiance (CPC)

entre

- L'Association Suisse des audioprothésistes (AKUSTIKA)
- HZV Hörzentralen-Verband der Schweiz

d'une part (associations nommées ci-après), et

- l'Assurance-invalidité (AI) ainsi que l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS), représentées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
- l'Assurance militaire, représentée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

d'autre part (assureurs nommés ci-après).

relatif à la constitution d'une commission paritaire de confiance (CPC)

En vertu de l'article 9 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2010 passée entre les associations et les assureurs, il est convenu comme suit:

1. Tâches et compétences

La CPC est chargée des tâches et des compétences suivantes:

- 1.1 La CPC agit au titre d'instance de conciliation pour toutes les divergences de vue résultant de l'application de la convention tarifaire avec les fournisseurs agréés, les associations et les assureurs, avant le recours au tribunal arbitral.
- 1.2 La CPC traite les demandes d'interprétation tarifaire.
- 1.3 La CPC examine les conditions d'admission et décide de l'admission de fournisseurs agréés selon l'article 2 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2010.
- 1.4 La CPC gère la liste des fournisseurs agréés. Elle est responsable de la gestion des mutations et remet en général deux fois par an une liste mise à jour aux parties contractantes.
- 1.5 La CPC est compétente pour l'application et le contrôle de la garantie de la qualité. Elle est autorisée à sanctionner les infractions à la convention.
- 1.6 La CPC fixe le droit d'adhésion unique et les contributions annuelles aux frais des non-membres des associations. Le droit d'adhésion unique supplémentaire est fixé à CHF 500.- par magasin spécialisé. La contribution annuelle aux frais par magasin spécialisé s'élève à CHF 500.-. Le droit d'adhésion et la contribution annuelle aux frais doivent être payés d'avance et sont exigibles à l'admission sur la liste des fournisseurs pour le premier, au début de l'année civile pour la seconde. Ils doivent être payés dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Les assureurs ne sont pas tenus à des prestations en cas de non-paiement des cotisations.

2. Organisation de la CPC

2.1 La commission se compose de:

- quatre représentants des associations et de
- quatre représentants de l'AI/AM/AA

La présidence est assumée à tour de rôle par chaque partie contractante.

2.2 La CPC tient un secrétariat et ouvre un compte commun pour l'encaissement des cotisations des non-membres.

2.3 Les requêtes destinées à la CPC doivent être adressées à son secrétariat.

3. Recours à des experts

La commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplaniir les divergences de vue.

4. Procédure de réconciliation

4.1 Les demandes à la CPC doivent être faites par écrit au moyen du formulaire y relatif.

4.2 La CPC élabore une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.

4.3 Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal. La CPC communique ses propositions de conciliation par écrit.

4.4 Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires, ou que l'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

4.5 Une proposition de conciliation peut être attaquée dans les 30 jours.

4.6 La publication des propositions de conciliation faites par la CPC est du ressort des parties contractantes.

5. Prise de décisions

5.1 Les décisions de la CPC sont prises à l'unanimité.

5.2 Les décisions peuvent être prises par voie circulaire.

6. Financement

Les parties contractantes indemnissent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés équitablement entre les assureurs et les associations.

7. Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CPC sont soumis aux règles de la confidentialité.

8. Entrée en vigueur et résiliation

- 8.1 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et remplace celui du 1^{er} juillet 2006.
- 8.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 11 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2010, passée entre les associations et les assureurs.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le

AKUSTIKA L'Association Suisse des
audioprothésistes
Le président

HZV Hörzentralen-Verband der Schweiz
Le président

St. Born

W.E. Hunsperger

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
Le président

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

F. Weber

A. du Bois-Reymond

Compagnie nationale d'assurance
en cas d'accidents (Suva)
Assurance militaire
Le directeur

St. A. Dettwiler

Annexe:

- Formulaire „Demande adressée à la CPC“